

Berne, le 1er septembre 1960

S.R.P.
1.2.
17.9.60
KINote pour le Chef du Département

La Suisse est-elle obligée d'interner
les déserteurs musulmans en provenance
de la France ?

1. Le droit de neutralité et tout particulièrement la Vème Convention de La Haye concernant les droits et devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre¹⁾ ne prévoient pour l'Etat neutre aucune obligation d'interner les déserteurs pénétrant sur son territoire. En effet, l'article 11 de cette Convention qui prescrit l'internement des "troupes" ne vise que les unités militaires faisant partie des armées belligérantes ; les déserteurs, par contre, sont des individus qui ont l'intention de se soustraire à leurs obligations militaires. Or, il est intéressant de constater que l'article 6 de la Vème Convention exclut toute responsabilité internationale de l'Etat neutre pour des individus passant isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

2. Il ressort de ce qui précède qu'en cas de guerre au sens du droit international public - conflit armé entre deux Etats ou deux groupes d'Etats - l'Etat neutre n'est pas obligé de procéder à l'internement des déserteurs. Cette règle est par conséquent à plus forte raison valable en temps de paix. Or, le conflit algérien ne se déroule pas entre deux Etats, les rebelles algériens ne faisant pas partie d'un Etat algérien. La France même, en considérant la question algérienne comme une affaire interne, lui enlève tout caractère de conflit

¹⁾ RS 11, 440.

international. Des déclarations officielles françaises dans ce sens sont nombreuses²⁾.

Comme il ne s'agit pas en l'occurrence d'une guerre au sens strict^é du terme, la Suisse ne saurait certainement pas accepter des obligations qui ne lui incomberaient point, même en cas de conflit international.

3. En tant qu'Etat perpétuellement neutre, la Suisse non seulement applique en cas de conflit international les règles du droit de la neutralité, mais elle poursuit également en temps de paix une politique de neutralité. Par cette politique la Suisse s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour être à même de maintenir la neutralité en cas de conflit armé. Cette politique de neutralité nous impose-t-elle l'internement des déserteurs musulmans en provenance de la France ? Pendant la deuxième guerre mondiale la Suisse a, dans certains cas, assimilé les déserteurs - surtout allemands - aux internés militaires. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il s'agissait d'une situation de fait différente, la Suisse étant entourée par une seule des parties à un conflit international.
4. Si la Suisse voulait interner systématiquement les déserteurs musulmans, elle créerait un précédent dangereux en élargissant par sa propre initiative ses obligations internationales en tant qu'Etat neutre, et cela dans un conflit limité qui peut être assimilé à une guerre civile. En vue d'autres conflits de ce genre - comme celui du Congo, de Cuba et du Mali - la Suisse n'a aucun intérêt à instaurer une nouvelle pratique rigide dépassant ses obligations internationales. Il est évident

²⁾ Exemples : M. Couve de Murville, dans son discours du 30 septembre 1959 devant l'Assemblée générale des Nations Unies, conteste à celle-ci le droit de prendre des décisions au sujet de l'Algérie : "Il ne lui [à l'Organisation] appartient pas de prendre pour le compte d'un de ses membres des décisions dont celui-ci a seul la responsabilité"; M. Armand Bérard, représentant permanent de la France aux Nations Unies, déclare en septembre 1959 que l'examen de la question algérienne de la part de l'Assemblée générale des Nations Unies est une "renewed interference in the internal affairs of France".

3.

que la Suisse ne saurait en aucune façon favoriser une partie dans un conflit même de portée limitée. D'autre part, il s'agit dans le cas d'espèce de déserteurs musulmans qui veulent éviter d'être obligés par la France à lutter contre leurs frères algériens. En ne prenant pas les mesures pour empêcher ces déserteurs de quitter notre pays, la Suisse ne prend nullement position dans le conflit algérien et cela d'autant moins que ces déserteurs ne ^{se} rendent pas dans des pays avec lesquels la France se trouve en état de guerre, mais bien au Maroc et en Tunisie, pays avec lesquels la France entretient non seulement des relations diplomatiques mais des rapports particulièrement étroits. Notons encore qu'à notre connaissance aucun pays, même pas les partenaires de la France au sein de l'OTAN, ne procède à l'internement de déserteurs musulmans en provenance de la France.

5. Sur le plan interne notre législation en matière de police des étrangers nous permet d'interner les déserteurs en tant qu'individus qui entrent irrégulièrement dans notre pays. Comme il a été démontré, la Suisse ne saurait procéder d'une manière systématique à l'internement de ces Algériens. Cette mesure extrême ne devrait s'appliquer que dans des cas exceptionnels et à des personnes qui ne sont pas à même de quitter la Suisse. Par contre, un internement systématique des Algériens entrant en Suisse nous mettrait dans une situation assez délicate. Il est à prévoir que de tels camps d'internement deviendraient nécessairement des centres du FLN susceptibles de nous créer non seulement de nouvelles difficultés avec la France, mais de provoquer également de vives protestations de la part des Etats arabes. La France en tant qu'Etat limitrophe de la Suisse a donc, comme nous-mêmes, grand intérêt à ce que les déserteurs musulmans quittent notre pays le plus rapidement possible.

6. En conclusion, nous constatons que la Suisse, dans la situation actuelle, n'a pas d'obligation internationale à interner les déserteurs musulmans en provenance de la France.
- W* *L*